BATAILLON D'ARTILLERIE.

Nlle-Orléans, ce 20 juin 1844.

Ordre de service.

Conformément à l'ordre général du quartier-général, en date du 14 juillet courant, la compagnie privilégiée, dite de la Légion de la Louisiane:

Se réunira le jeudi, 4 juillet prochain, à 6 heures du soir, pour faire l'exercice d'été, réunies à l'arsenal.

La batterie restera réunie de 7 heures par retraite.

Par ordre du major.

F. SAUTON,
20 juin — Adjt. Major

TIRAILLEURS INDIGNAINS.

ORDRE No. 16.

Conformément à l'ordre général du quartier-général de la Légion de la Louisiane, la compagnie privilégiée se réunira le jeudi, 4 juillet prochain, à 6 heures du soir, pour faire l'exercice d'été.

Tenue d'été—Equipement complet.

Par ordre de Capitaine,

H. TACON,
Lieutenant pour licence.

Remplissant par licence les fonctions de Sergent-Major.

20 juin

N. B.—Les membres de la Compagnie sont invités à se réunir (en bourgeois) dimanche prochain, 23 du courant, à 6 heures du soir, chez le caporal Lemaire, rue Bourbon, à l'effet de faire d'un sergent et d'un caporal vacants à l'élection.

Le sergent-major,
Signé, Berjon en remplacement de M. H. Barthe promu au grade de sous-lieutenant.

Nlle-Orléans, 20 juin 1844.

VOLONTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA

En complimiento á las ordenes generales comunicadas del cuartel General de la legion de la Luisiana, le compañia tomará las armas, en el lugar acostumbrado, en la noche siguiente á la de recibo de esta, á las 6 de la tarde, para celebrar el Aniversario de esta Gloriosa fecha.

De orden del comandante accidental:

M. F. MANCARO,
Subjefe primero.

Julio 20 — Secretario.

CAZADORES DE ORLEANS.

En cumplimiento á las ordenes comunicadas del cuartel general de la legion de la Luisiana, se ordena reunirse la compañia en el sitio acostumbrado al frente á dos precedente julio, á las 6 de la tarde para celebrar el Aniversario de esta gloriosa fecha y ordenanza de verano.

Nueva-Orleans 20 junio 1844.

De orden del Capitan,

A. RIVAS.

Junio 27

MOSCRETTIERI DI MONTE VERNON.

La compagnia si aduneri alle ore ed armi alle ore 7½ p. m. onde procedere ad oggetto per affari importanti.

Per ordine del Capitano.

A. FERRARI, S. M.

27 junio

PREMIERE BRIGADE MILICE DE LA LOUISIANE.

Quartier-Général de Brigade.
20 juin 1844.

ORDRES DE BRIGADE—No. 5.

A VIS que le prochain Anniversaire de notre Indépendance Nationale passe à ce célébré avec les honneurs militaires d'usage, et en conséquence des ordres en 16 sections—troupes des parroisses St. Charles et St. Jean Baptiste—moyens des parroisses St. Charles et St. Jean Baptiste a même d'organiser complètement et dans. regiment, de la manière suivante, savoir:

1e. Que les officiers maintenant en service effectif se réunissent dans les lieux de rendez-vous respectifs ci-dessous et dans les lieux de rendez-vous ci-après:

Sur le rive droite de Reure, deux pièces de rendez-vous pour la troupes parroisse, et pour la troupes supérieure de la parroisse de Jean-Baptiste jusqu'à la Bgne inférieure de la parroisse de Charles—Jusqu'à la Bgne inférieure de la 14 à 6; et sur la rive gauche de Reure deux autres lieux de rendez-vous pour chaque parroisse, formant deux compagnies de 6 à 9; dont le No. 5 sera bornée par la Bgne inférieure de la parroisse de St. Jean-Baptiste et le No. 6 par la limite inférieure de la parroisse St. Charles.

Les officiers de chaque Bgde à sur la rive droite de Reure formeront le 1er bataillon, commandé par un lieutenant-colonel; ceux de chaque Bgde à sur la rive gauche de Reure formeront le 2d. bataillon, commandé par un major. Ces deux bataillons commanderont le même régiment, qui sera commandé par un colonel.

2e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de colonel, de major et des officiers de chaque bataillon et de l'état. Ils procéderont entre les officiers que la loi appelle dans les rangs de la milice, et ils feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

3e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

4e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de sergent-major, de sergent de drapeau, de quartier-maître sergent, de 4 sergents et de 4 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

5e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 tambours et de 2 fifres de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

6e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 porte-drapeaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

7e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 musiciens de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

8e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 pionniers de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

9e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

10e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

11e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

12e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

13e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

14e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

15e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

16e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

17e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

18e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

19e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

20e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

21e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

22e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

23e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

24e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

25e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

26e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

27e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

28e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

29e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

30e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

31e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

32e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

33e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

34e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

35e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

36e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

37e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

38e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

39e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

40e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

41e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

42e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

43e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

44e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

45e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

46e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

47e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

48e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

49e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

50e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

51e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

52e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

53e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

54e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

55e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

56e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

57e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

58e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

59e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

60e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

61e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

62e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

63e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

64e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

65e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

66e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

67e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

68e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

69e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

70e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

71e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

72e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

73e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

74e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

75e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

76e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

77e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

78e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

79e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

80e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

81e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

82e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

83e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

84e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

85e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

86e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

87e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

88e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

89e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

90e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

91e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1er. et au 2d. lieutenant-colonel respectivement, qui sont requis de convoquer leurs bataillons aussitôt que les élections auront été achevées et dans la quinzaine de la présente date.

92e. Les officiers ci-dessus désignés tiendront une élection pour procéder à l'élection de 2 caporaux de chaque compagnie, qui sera composée de la manière susdite, et feront rapport de leurs opérations à cet égard au 1